

Assurance “Rachat de caution” Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance collectif à adhésion facultative n°2sn46 “Rachat de caution” (ci-après dénommé le “Contrat”) souscrit :

- par **ClickandBoat**, SAS au capital de 5.252 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Saint-Jacques 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 801 157 256 (ci-après “le Souscripteur”) ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après “l’Assureur”);
- géré par **AssurTravel**, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé 99, rue Parmentier 59650 Villeneuve d’Ascq, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 451 947 378 et à l’ORIAS sous le n°07 030 650 www.orias.fr (ci-après le “Courtier gestionnaire”);
- et distribué par **ClickandBoat** en qualité de mandataire d’intermédiaire d’assurance immatriculé à l’ORIAS sous le n°15 005 093 www.orias.fr (ci-après le “Distributeur”).

L’Assureur, le Distributeur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l’Assureur pour gérer les adhésions, les réclamations et les sinistres du Contrat.

Le Courtier gestionnaire peut être contacté à tout moment par les moyens suivants :

- par e-mail : contact.gestion@assur-travel.fr
- par courrier : 99, rue Parmentier, Zone d’activité Actiburo 59650 Villeneuve d’Ascq

1. Définitions

Adhérent : La personne physique majeure, titulaire du permis mer (sauf pour les voiliers) ou du permis fluvial obligatoire, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d’adhésion.

Assuré : L’Adhérent.

Bateau : Tout bateau proposé à la location sur le site internet du Distributeur <https://www.clickandboat.com/>

Caution : La garantie pécuniaire prélevée par le Distributeur sur le compte bancaire de l’Adhérent ayant donné son accord à cet effet en cas de dommages constatés sur le Bateau ou en cas de perte d’objets d’équipement de celui-ci à la fin du contrat de location. Son montant est défini dans le contrat de location.

Certificat d’adhésion : Le document adressé par e-mail par le Distributeur à l’Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Garantie : Le remboursement d’une partie de la Caution dans les limites et conditions de la présente notice d’information.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

2. Modalités d’adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, titulaire du permis mer (sauf pour les voiliers) ou du permis fluvial obligatoire et louant un Bateau auprès du Distributeur **pour un usage non professionnel**.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle qui souhaite bénéficier de la Garantie doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur le site Internet du Distributeur après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la facture attestant le paiement du contrat de location toutes taxes comprises du Bateau et la Notice d'information ainsi que le document normalisé d'information et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Distributeur adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site du Courtier gestionnaire selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Rachat de caution». Date et Lieu, Signature* ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modifications

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent au Courtier gestionnaire (contact.gestion@assur-travel.fr) dans les 5 jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

3. Objet et limites de la Garantie

Le Sinistre survenu est couvert sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

PROJET

En cas de prélèvement de la Caution sur le Bateau par le Distributeur au titre du contrat de location du Bateau, une partie du montant de la Caution sera remboursée.

3.2 Limites de la Garantie

1 (un) Sinistre unique par période d'assurance dans la limite du montant de la Caution prélevé par le Distributeur déduction faite d'une franchise de 20% appliquée sur ce montant prélevé et sans pouvoir excéder 5.000 euros TTC.

Le montant du Sinistre ne peut pas être inférieur à 200€ TTC. En deçà, le Sinistre ne sera pas pris en charge.

4. Exclusions

Sont exclus de la Garantie les sinistres résultant :

- de la participation de l'Adhérent à une course ou une régata ;
- d'une utilisation professionnelle du Bateau
- d'une panne (incident à caractère mécanique) à l'exception des conséquences accidentelles d'une panne qui entrent dans le champ de la Garanties ;
- du vol de matériel et accastillage ;
- d'avaries affectant le spinnaker ou les équipements annexes du bateau (bip, annexe, moteur d'annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque ;
- de dommages imputables à un fait volontaire de l'Assuré ;
- d'utilisation du Bateau en contravention avec le Code Maritime ou les règles du contrat de location ainsi que des prescriptions d'utilisation du Distributeur ;
- de dommages en cas d'absence d'état des lieux au départ et à l'arrivée ;
- de dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance ;
- de dommages causés en cas de tempête faisant suite à une recommandation de ne pas prendre la mer par les autorités compétentes ;
- de dommages résultant d'une sous-location ;
- de dommages résultant d'une navigation dans une zone interdite au public ;
- de dommages résultant d'une navigation avec un permis de conduire périmé, suspendu ou retiré, lorsque le contrat de location stipule son caractère obligatoire ;
- de la négligence de l'Assuré ;
- des faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire;

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégale d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5. Période de validité de la Garantie

La Garantie prend effet le jour de la prise de possession du Bateau par l'Adhérent.

PROJET

La Garantie a la même durée que le contrat de location du Bateau mais peut être résiliée de manière anticipée dans les cas énoncés à l'article 7.2.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction du montant de la caution et en fonction du nombre de jours de location. Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée dans son intégralité auprès du Distributeur le même jour que l'adhésion au Contrat.

7. Date d'effet, durée et fin de l'adhésion

7.1 Date d'effet

L'adhésion prend effet dès l'enregistrement de l'Adhérent avec son accord exprès sur le site internet du Distributeur et après encaissement de la cotisation.

7.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'exercice de sa faculté de renonciation à son adhésion par l'Adhérent dans les conditions de l'article 2.5 ;
- en cas de Sinistre indemnisé, la résiliation prenant alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et le Courtier gestionnaire rembourse, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date.
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent sa prise de connaissance par l'Adhérent.

La déclaration de sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire :

- via l'espace partenaire internet: https://souscription.assur-travel.fr/index.php?vue=espace_partenaire
- Par mail : contact.gestion@assur-travel.fr
- par courrier : Asur-Travel, service indemnisation, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir au Courtier gestionnaire les pièces justificatives demandées. Il devra notamment fournir :

- la copie du contrat de location ;
- la preuve indiquant le montant de la Caution qui a été débitée et la preuve du débit sur le compte bancaire de l'Assuré ;
- la copie des états des lieux de prise de possession du Bateau et de restitution du Bateau ;
- la déclaration circonstanciée relatant les circonstances exactes et détaillées de la réalisation des dommages ou la copie de l'éventuel constat amiable signée avec un tiers ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de vandalisme ;
- la copie du permis mer ou du permis fluvial lorsqu'ils sont obligatoires.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

9. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées et si l'Assuré est éligible à la Garantie, une partie de sa Caution lui sera remboursée dans les limites de l'article 3.2 dans un délai de 5 jours ouvrés.

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficultés relatives à la gestion de sa Garantie ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email : qualiteclients@assur-travel.fr
- par courrier : Assur-Travel, service qualité client, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

PROJET

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par email à : reclamations@seyna.eu
- par courrier à : Seyna - Services réclamations - 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont: La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'indemnisation sera effectuée en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française qui prévaut sur toute traduction du document.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement

PROJET

Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante: dpo@assur-travel.fr

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

PROJET

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."